

Pour une première demande, l'association doit fournir à la collectivité :

- son numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) et son numéro Siret ;
- la liste de ses dirigeants (mais pas la liste nominative de ses membres) ;
- un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du numéro Siret ;
- une copie de ses statuts, de ses comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que de son plus récent rapport d'activité approuvé.

Pour un renouvellement de subvention, l'association doit joindre :

- une copie de ses statuts, de ses comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que de son plus récent rapport d'activité approuvé ;
- en cas de changements depuis la précédente demande : une copie des nouveaux statuts ainsi que la liste modifiée des dirigeants ou le nouveau relevé d'identité bancaire de l'association.

En revanche, l'association ne doit pas communiquer à l'autorité communale la liste nominative de ses adhérents dans le cadre de l'instruction d'une demande de renouvellement de la subvention.

Cerfa n° 15059*02 - Ministère chargé de la vie associative

Il décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

À noter :

Les associations à caractère culturel comme les associations de loi 1905 ne peuvent pas bénéficier de subventions publiques.